

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses article L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux de marquage routier nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **19 janvier 2026 au 06 juillet 2026**, afin de permettre des travaux de marquage routier, dans diverses rues à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées:

♦ Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Ville de Mulhouse, hors voiries primaires

- stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
- circulation restreinte sur une voie de 3 m dans chaque sens au droit de l'intervention, alternée et régulée par piquets K10 ou panneaux B15/C18
- voie en sens unique, circulation restreinte sur une voie de 3 m au droit de l'intervention
- piste cyclable neutralisée. Les cyclistes intégreront la circulation générale
- la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux ou aménagement d'un cheminement piétonnier de 1 m minimum
- vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise AXIMUM, chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route et à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 13 janvier 2026

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Boni-da Silva', with a stylized flourish at the end.

Claudine BONI-DA SILVA

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou
sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*